

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE,
DE L'ALPHABÉTISATION ET DE LA PROMOTION
DES LANGUES NATIONALES**

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE**

Arrêté conjoint n°2025- 156 /MEBAPLN/MESFPT portant
fixation du montant et des modalités de libération de la Contribution
à la Vie de l'école

*Visa CFN°001258
du 22/10/2025*

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE, DE L'ALPHABÉTISATION
ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES**

ET

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE**

- Vu** la Constitution ; -
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; -
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; -
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; -
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
- Vu** la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ; -
- Vu** le décret n°2024-1394/PRES/PM/MEBAPLN du 14 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ; -
- Vu** le décret n°2024-1385/PRES/PM/MESFPT du 11 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique ; -
- Vu** le décret N°2010-386/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSM du 29 juillet 2010 portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina Faso ; -
- Vu** le décret n°2025-0935/PF/PRIM/MEBAPLN/MATM/MESFPT du 16 juillet 2025 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil de l'école. -



ARRÊTENT :

Article 1 : En application de l'article 31 du décret n°2025-0935/PF/PRIM/MEBAPLN/MATM/MESFPT du 16 juillet 2025 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil de l'école, le présent arrêté fixe le montant et les modalités de libération de la Contribution à la Vie de l'école (CVE).

Article 2 : La Contribution à la Vie de l'école est une cotisation annuelle obligatoire initiée au profit du Conseil de l'école. Cette contribution est payée par chaque parent ou tuteur d'élève de l'établissement pour chaque apprenant.

La Contribution à la Vie de l'école est différente des frais de scolarité, des frais d'inscription et de participation, des frais de location des manuels scolaires, des frais d'abonnement à la bibliothèque, des frais de confection des cartes et livrets scolaires, des frais de la cantine et du goûter.

Article 3 : La Contribution à la Vie de l'école est exclusivement réservée au fonctionnement courant des écoles.

Article 4 : Le montant de la Contribution à la Vie de l'école est fixé à mille (1 000) francs CFA au préscolaire, au primaire, à l'éducation non formelle, au post primaire et secondaire et à la formation professionnelle et technique.
La CVE est perçue par le trésorier général du Bureau exécutif du Conseil de l'école.

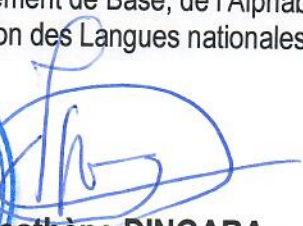
Article 5 : Le parent ou tuteur de pupille de la Nation, le parent ou tuteur d'élève déplacé interne et tout parent indigent sont exemptés du paiement de la CVE pour les enfants concernés. La condition de pupille de la Nation, de déplacé interne ou d'indigence doit être légalement constatée par les services techniques compétents de l'Etat.

Article 6 : La CVE doit être honorée au plus tard à la fin du mois de décembre.
Le montant de la CVE peut être payé en des tranches selon des critères définis en Assemblée générale du Conseil de l'école.

Article 7 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales et le Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 OCT 2025

Le Ministre de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation
et de la Promotion des Langues nationales



Jacques Sosthène DINGARA
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et
de la Formation professionnelle et technique



Dr Boubakar SAVADOGO
Officier de l'Ordre de l'Étalon